

**Arrêté royal relatif aux congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse, octroyés aux membres du personnel subventionnés des centres psycho-médico-sociaux et offices d'orientation scolaire et professionnelle subventionnés.**

**A.R. 14-10-1985 M.B. 07-11-1985**

Vu la loi du 1er avril 1960 sur les offices d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psycho-médico-sociaux;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat à la Fonction publique, donné le 19 septembre 1985;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 19 septembre 1985;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1930;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il convient de donner sans tarder aux membres du personnel subventionnés des centres psycho-médico-sociaux et offices d'orientation scolaire et professionnelle subventionnés les mêmes possibilités en matière de congé d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse que celles offertes aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1er.** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux membres du personnel subventionnés des centres et offices subventionnés par l'Etat conformément à la loi du 1er avril 1960 sur les offices d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psycho-médico-sociaux.

**Article 2.** - A leur demande et avec l'autorisation du pouvoir organisateur, les membres du personnel visés à l'article 1er peuvent obtenir un congé d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse.

Ce congé est octroyé selon les règles applicables en la matière aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat.

La répartition éventuelle de ce congé entre les deux époux adoptants peut être faite s'ils sont tous deux, soit membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux subventionnés, soit membre de ce personnel et membre du personnel de l'enseignement subventionné, soit membre du personnel des centres psycho-médico-sociaux subventionnés et membre du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat ou membre du personnel de l'enseignement de l'Etat.

**Article 3.** - L'arrêté royal du 27 février 1979 relatif aux congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse des membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux et offices d'orientation scolaire et professionnelle subventionnés est abrogé.

**Article 4.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

**Article 5.** - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

